CERTIFIE EXECUTOIRE
Compte tenu :
- de la Pubication le : 21 OCT 2026

MAIRIE DE THIAIS (Val-de-Marne)

Le Maire

2026/334

REGLEMENTATION
CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant interdiction provisoire de circulation et de stationnement autour du Palais Omnisports de Thiais et dans les voies d'accès à la zone réservée pour la Corrida

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.411-1, R.411-28 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Considérant la nécessité de préserver la zone destinée à l'installation et au déroulement de la Corrida de Thiais, organisée le dimanche 6 décembre 2026,
- Considérant que pour assurer la sécurité du public et des divers intervenants durant les préparatifs et les festivités, il convient d'interdire temporairement le stationnement autour du Palais Omnisports de Thiais (PODT) et de réglementer la circulation des véhicules de toute nature sur les voies d'accès à la zone réservée.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 5 décembre 2026 à 8 heures et jusqu'au dimanche 6 décembre 2026 à 15 heures, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans la rue Auguste Renoir et sur la partie droite de l'allée d'accès du parking public du PODT. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique. Seuls les véhicules d'urgence et de sécurité, ainsi que les véhicules dûment autorisés par la Municipalité pourront stationner sur des emplacements spécialement réservés.

ARTICLE 2 : Un barrièrage et une signalisation conforme au Code de la Route seront mis en place et retirés par le service organisateur.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de l'événement. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service des Sports
- Président du COCPT

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 21 OCT 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

MAIRIE DE THIAIS (Val-de-Marne)

Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)